

du 23 septembre 2008

(Entrée en vigueur : 13 novembre 2008)

Chapitre I Dispositions générales

Administration et police du cimetière

Art. 1 Surveillance et laïcité

¹ Le cimetière de Confignon est soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'Administration municipale, sous réserve des compétences du département des institutions pour tout ce qui concerne les inhumations et du département de l'économie et de la santé (direction de la santé) en matière de surveillance des sépultures, Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner, Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

³ Toute personne ou famille demandant l'entrée au cimetière de la Commune de Confignon, pour lui-même ou pour un défunt, en accepte la laïcité. Selon ce principe, le cimetière communal est accessible à toute personne sans distinction d'origine ou de religion.

Art. 2 Interdiction d'entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Art. 3

L'accès du cimetière est interdit aux chiens ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens d'aveugles.

Art. 4

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

Art. 5 Circulation

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien.

² Les voitures accompagnant un convoi funèbre sont stationnées à l'extérieur du cimetière.

³ L'Administration municipale peut autoriser l'accès de véhicules, à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées. La vitesse des véhicules est limitée à l'allure d'un homme au pas.

Art. 6 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par des jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante

¹ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites.

² Seuls les jardiniers avec lesquels les familles auraient traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre, à l'intérieur du cimetière, le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres.

³ Indépendamment des peines de police mentionnées à l'article 55, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour les personnes travaillant dans le cimetière, le Conseil administratif est en droit de leur retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'article 50. Cette décision leur est notifiée par avis écrit et motivé.

Art. 8 Compétence des agents

La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la sécurité municipale, ils peuvent dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au règlement.

Art. 9 Personnel et occupation accessoire

Les employés du cimetière font partie du personnel de l'Administration municipale. A ce titre et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

Art. 10 Responsabilités

¹ La Commune de Confignon décline toute responsabilité quant aux vols et aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 11 Tarifs

Le montant des taxes et redevances perçu par l'Administration communale est prévu en annexe au présent règlement.

Chapitre II Funérailles

Section a) Généralités

Art. 12 Gratuité

¹ Le cimetière de Confignon est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, de celles qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes, de celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès, de celles propriétaires d'un immeuble sis sur le territoire de la commune, soit les ayants droit. Les autres personnes qui ne réunissent pas les conditions précédentes (non ayants droit) peuvent obtenir l'autorisation du Conseil administratif pour l'inhumation au cimetière de Confignon, moyennant un droit d'entrée.

² La durée de l'inhumation dans le cimetière de Confignon est de 20 ans. Pour les tombes à 2 niveaux dont les 2 niveaux sont occupés, ainsi que pour les tombes concernant les incinérations ce délai court dès l'inhumation la plus récente.

Art. 13 Paiement des funérailles

Les frais d'inhumation de toutes personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 12 seront facturés aux familles selon les tarifs en vigueur.

Section b) Organisation des convois, services religieux, horaires

Art. 14 Convois, services religieux

¹ Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet, des cérémonies, etc. et observer strictement les heures fixées, d'entente avec l'Administration municipale, et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

² Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer du transfert au lieu du culte de la personne qui préside le service religieux.

Art. 15

¹ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer l'Administration municipale.

² En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre III Inhumations

Section a) Généralités

Art. 16 Permis d'inhumer

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil, est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.

² Demeure réservée l'autorisation qui, dans des cas exceptionnels, peut être délivrée par le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

³ L'inhumation est soumise aux articles 10, 11, 12 et 13 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières, du 16 juin 1956.

Art. 17 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Adultes

longueur	2,10 m	largeur	0,80 m
profondeur	1,70 m	pour les tombes à 1 niveau	
	2,16 m	pour les tombes à 2 niveaux	

Enfants de 3 à 13 ans

longueur	1,75 m	largeur	0,60 m
profondeur	1,25 m		

Enfants de 0 à 3 ans

longueur	1,25 m	largeur	0,50 m
profondeur	1,00 m		

² La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

³ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial du cimetière, dont un pour les enfants et un autre pour les adultes.

Art. 18

Lorsque la taille d'un défunt requiert l'utilisation d'un cercueil dépassant les dimensions normales, l'Administration municipale doit être immédiatement prévenue afin que l'on prenne les dispositions nécessaires.

Art 19 Occupation d'une fosse

¹ Chaque fosse à 1 niveau ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

² Les fosses à 2 niveaux peuvent être occupées par 2 corps, placés chacun à 1 niveau.

³ Le niveau supérieur des fosses à 2 niveaux ne peut être occupé que par 1 personne faisant partie de la famille (conjoint, partenaires déclarés et membre de la première parentèle) de la personne inhumée au niveau inférieur ou dont cette dernière aura déclaré par écrit accepter la présence. Dans les tombes à 2 niveaux, le point de départ du délai légal de 20 ans, prévue à l'article 33, se calcule dès l'inhumation du deuxième corps.

Art. 20 Inhumation des cendres

¹ L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

² La date d'échéance court dès l'inhumation la plus récente.

Art. 21 Numéros d'ordre

¹ Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

² Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 22 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique n'est autorisée que dans les caveaux, et pour autant que la durée de sa concession soit d'au moins 40 ans.

Art. 23 Délai d'inhumation

¹ L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'une période de 20 ans au moins.

² Exception faite pour les tombes à 2 niveaux, ce délai court dès l'inhumation la plus récente.

³ Exception faite pour l'inhumation de cendres, ce délai court dès l'inhumation la plus récente.

Art. 24 Ordre des Inhumations

¹ Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de culte ou autre. Ce sont les tombes dites « à la ligne ».

² Cette règle ne s'applique toutefois pas :

- 1) aux dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants se traduisant par l'existence des parties du cimetière spécialement affectées aux enfants au-dessous de 3 ans (quartier des petits enfants) et aux enfants de 3 à 13 ans (quartier des grands enfants);
- 2) aux concessions accordées par l'Autorité municipale.

Section b) Horaires

Art. 25 Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- du 1^{er} octobre au 31 mars, de 9h00 à 16h00;
- du 1^{er} avril au 30 septembre, de 8h00 à 16h00.

² Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés. Sont jours fériés : 1^{er} janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Toussaint, Noël et 31 décembre.

Section c) Concessions

Art. 26

¹ En dérogation à l'article 24, et moyennant paiement préalable selon le tarif du règlement communal, l'Administration municipale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture;
- b) lorsque au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier.

² La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans.

³ L'Administration municipale détermine l'emplacement au sein du quartier des concessions réservées.

Art. 27 Concession pour l'inhumation de cendres

L'Administration municipale accorde des concessions pour la mise en terre des cendres. La fosse a les mêmes dimensions que les autres fosses du quartier des cendres (art. 41).

Art. 28 Interdiction des concessions perpétuelles

Il ne peut, en aucun cas, être accordé de concessions perpétuelles dans le cimetière.

Art. 29 Incessibilité de la concession

¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, etc.

² Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Commune de Confignon alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

³ Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la Commune de Confignon sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Art. 30 Concession double

Lorsque 2 concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, l'échéance de la concession de la première tombe est reportée à celle de la concession de la deuxième tombe.

Section d) Renouvellement, désaffectation, retrait de monument

Art. 31 Renouvellement

Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de 20 ans, fixé par le règlement cantonal des cimetières, sous réserve des dispositions de l'article 19 concernant l'inhumation d'un deuxième corps dans les fosses à 2 niveaux.

Art. 32

¹ A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou de la concession, la Commune de Confignon n'est pas tenue de renouveler l'inhumation ou la concession.

² A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue de l'Administration municipale. Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander un renouvellement pour une durée de 20 ans de l'inhumation ou de la concession (maximum 60 ans au total);
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³ Si aucune réponse ne parvient à la Mairie de Confignon dans le délai imparti, la Commune dispose alors des emplacements, monuments et ornements à son gré.

⁴ La taxe de renouvellement doit être payée pour une période de 20 ans, conformément au tarif du règlement communal.

Art. 33 Retraits de monuments ou ornements

¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent solliciter l'autorisation de l'Administration municipale.

² Les cas tombant sous le coup de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, et de son règlement d'exécution demeurent réservés.

Art. 34

¹ Les autorisations pour le retrait ou le transfert des monuments et ornements sont délivrées par l'Administration municipale sur le vu de pièces justificatives.

² Ces autorisations sont remises au responsable du cimetière qui accompagne les ouvriers chargés du transfert afin de vérifier sur place la nature des ornements à enlever ou à transférer.

³ Une autorisation de sortie est délivrée pour les monuments et les ornements nécessitant des réparations ou transformations.

⁴ Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentrée.

⁵ Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 53 et par tous autres lois et règlements en vigueur, l'autorisation de travailler dans le cimetière (art. 48) peut être immédiatement retirée en cas d'infraction à ces prescriptions.

Art. 35 Monuments non réclamés

¹ Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure.

² Les arbres restent propriété de la Commune.

Art. 36 Résiliation avant l'échéance

¹ Les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune.

Art. 37 Désaffectation d'un quartier

¹ Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne aura été désaffecté après une période légale de 20 ans, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci, soit dans un quartier aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci.

² Le déplacement des pierres tombales sera à la charge des familles avisées du transfert, l'exhumation et l'inhumation à la charge de la Commune.

³ La Commune de Confignon se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Commune.

Chapitre IV Incinérations

Art. 38

L'incinération est soumise à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières, du 16 juin 1956.

Art. 39 Inhumation de cendres

L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 12, 13, 20, 21, 23, 24: 26 et 27, La durée de l'inhumation est la même que pour une inhumation normale.

Art. 40 Dimensions des fosses pour urnes

¹ L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans un quartier affecté spécialement à ce genre de sépulture, le quartier des cendres, dont les fosses ont les dimensions suivantes :

longueur	1,25 m
largeur	0,50 m
profondeur	1,00 m

² L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une même tombe, ainsi que le dépôt d'urnes apparentes, sont autorisés moyennant perception d'une taxe. L'échéance de la tombe se calcule dès la dernière inhumation.

Art. 41 Renouvellement

¹ A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou de la concession, la Commune de Confignon n'est pas tenue de renouveler l'inhumation ou la concession.

² A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue de l'Administration municipale. Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander un renouvellement pour une durée de 20 ans de l'inhumation de la concession, maximum 60 ans;
- b) pour solliciter la remise des cendres se trouvant dans la tombe;
- c) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³ Si aucune réponse ne parvient à la Mairie de Confignon dans le délai imparti, la Commune fait déposer les cendres des urnes au jardin du souvenir et dispose des emplacements, monuments et ornements à son gré.

⁴ La taxe de renouvellement doit être payée pour une période de 20 ans, conformément aux tarifs du règlement communal.

Chapitre V Exhumations

Art. 42

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'Administration municipale et l'autorisation du département des institutions.

² L'exhumation fait l'objet de la perception d'une taxe.

Art. 43

¹ Consécutivement à une exhumation, la ré-inhumation de restes est possible dans n'importe quelle tombe existante, moyennant perception d'un droit; toutefois, elle n'en proroge pas l'échéance.

² Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 20 ans sont soumises à l'approbation de l'Administration communale et à l'autorisation du département des institutions.

Chapitre VI Tombes et décoration

Section a) Généralités

Art. 44 Surface décorée

¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

	longueur	largeur
Adultes	1,80 m	0,70 m
Enfants de 0 à 3 ans	1,00 m	0,50 m
Enfants de 3 à 13 ans	1,40 m	0,60 m
Quartier des cendres	1,20 m	0,60 m
Quartiers réservés	2,25 m	1,00 m

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1,60 m
Tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1,40 m

Tombes d'enfants jusqu'à 3 ans	0,80 m
Tombes du quartier des cendres	1,00 m

³ Sont interdits : les porte-couronnes, les grillages en arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux.

⁴ Il est interdit de bétonner une tombe, de la recouvrir de gravier ou de gravillon, de marbre cassé, etc., sauf à l'intérieur d'un entourage.

⁵ La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à une autorisation délivrée par l'Administration municipale. Seules les variétés naines sont autorisées. Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites.

Art. 45 Autorisation de décorer

¹ L'autorisation d'orner une tombe est accordée depuis le jour de l'inhumation, uniquement pour les tombes dites « préfabriquées » ainsi que pour les tombes cinéraires.

² Toutefois, pour les autres tombes, l'autorisation d'orner une tombe n'est accordée qu'après un délai de 4 mois depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire qui est autorisé après un délai d'un mois.

³ Il ne peut être établi de monuments, grilles ou décoration quelconques sans autorisation de l'Administration municipale. La demande doit être présentée par écrit.

Art. 46 Entretien

Les titulaires d'un emplacement doivent l'entretenir en bon état. A défaut, l'Autorité municipale leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé par l'Administration municipale.

Art. 47 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsqu'un monument, un entourage au tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de 15 jours; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'Administration municipale, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Section b) Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce dans le cimetière

1. Généralités

Art. 48 Conditions

¹ Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers, horticulteurs ou marbriers) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans le cimetière doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif de la Commune de Confignon. Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible. En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux régies et usages de la profession.

² Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

³ Toute contravention peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

2. Marbriers

Art. 49 Autorisation d'ornementation

¹ La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'Administration municipale.

² Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement de monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'Administration municipale; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé, à la requête de l'Administration municipale.

Art. 50

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès du personnel communal chargé de ce travail.

² Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder tout de suite à la remise en état.

³ Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins de l'Administration municipale.

⁴ Les patrons et ouvriers ne sont pas autorisés à travailler dans les cimetières les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 51

¹ Les entrepreneurs chargés de l'embranchement de l'ouverture d'un caveau ou de travaux divers, versent une redevance fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux.

² Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen d'une pelle mécanique ou tout autre engin sans l'accord préalable de l'Administration municipale.

Chapitre VII Dispositions particulières et finales

Art. 52 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la Commune de Confignon.

Art. 53 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif de la Commune de Confignon.

Art. 54

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2008.

² Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière, du 1^{er} octobre 1984.